

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants.

VU le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

VU le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511

ARRETE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du complexe sportif de Villennes-sur-Seine situé 157, rue du Pré aux Moutons (le « **Complexe Sportif** »).

L'entrée aux installations est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, les gardiens et les agents de police municipaux étant chargés de son exécution.

ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 12

AVRIL 2022

L'arrêté du Maire n°100/2022 en date du 12 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le Complexe Sportif est accessible aux horaires d'ouverture au public, soit **tous les jours de 8h à 22h30** sauf manifestations particulières. En dehors de ces horaires, le Complexe Sportif est fermé.

Certains équipements ne sont pas accessibles librement (voir article 13). Le city stade est soumis à des horaires d'ouverture au public spécifiques, soit tous les jours de 8h à 19h30 sauf manifestations particulières.

En outre, en cas d'intempéries présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou par

nécessité de service, le Complexe Sportif pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par voie d'affichage aux entrées du Complexe Sportif.

ARTICLE 3 – VOCATION DU SITE

Le site du Complexe Sportif a pour vocation l'accueil des personnes suivantes :

- Les services municipaux ;
- Les établissements scolaires de la commune de Villennes-sur-Seine ;
- Les associations locales ayant leur siège à Villennes-sur-Seine ;
- Toute autre personne autorisée par la commune de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sur le site du Complexe Sportif, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteur, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, aux autos, camions, motos, scooters. Les vélos et les trottinettes sont autorisés tenus en mains, afin d'être stationnés aux emplacements dédiés dans l'enceinte du Complexe Sportif.

Seuls les véhicules à moteur autorisés par la commune de Villennes-sur-Seine, notamment les véhicules municipaux et de secours, peuvent pénétrer sur le site du Complexe Sportif.

Des autorisations exceptionnelles pourront également être délivrées par écrit par la commune de Villennes-sur-Seine pour des circonstances particulières (fêtes, manifestations sportives, etc.).

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Tout stationnement de véhicule non autorisé est considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route et sera sanctionné d'une amende de deuxième classe.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les personnes fréquentant le Complexe Sportif doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques car le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance, chacun doit respecter les activités d'autrui. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

ARTICLE 6 – ANIMAUX

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs et les sportifs, les animaux et les chiens en particulier – même tenus en laisse – sont strictement interdits dans l'enceinte du Complexe Sportif.

Cet article ne s'applique pas aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, dont l'accès des chiens dans les lieux ouverts au public est autorisé par les lois n°87-588 du 30 juillet 1987 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Toute personne contrevenant à la règle prévue au précédent alinéa encourt une contravention de la cinquième classe conformément aux dispositions de

l'article R. 241-22 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage d'appareils et instruments dont le niveau sonore peut gêner le public est interdit, sauf autorisation écrite spécifique de la Commune.

Sur le site du Complexe Sportif, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores et pour la sécurité des utilisateurs du site, les engins à roulettes, notamment les rollers, les skateboards et les trottinettes (électriques ou non) doivent rouler au pas.

Plus généralement, le comportement de chaque utilisateur ne doit pas être source de gêne sonore pour tout autre utilisateur ou pour le voisinage.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE

Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts. L'usage des sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Des sanitaires et des points d'eau sont mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture du Complexe Sportif à proximité des vestiaires du club de football.

Les papiers, détritiques et débris ou tout autre déchet (par exemple les bouteilles vides, les chewing-gums, etc.) doivent obligatoirement être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet, et suivant les consignes de tri en vigueur, ou conservés sur soi afin de ne pas salir le site du Complexe Sportif.

Il est permis de fumer ou de vapoter à l'extérieur. En revanche, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces couverts du Complexe sportif.

Il est interdit de jeter des mégots au sol. Des cendriers sont prévus à cet effet et mis à la disposition du public dans l'ensemble de l'enceinte du Complexe Sportif.

ARTICLE 9 – PRÉSENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET DE PRODUITS STUPÉFIANTS

La vente, la distribution et la consommation d'alcool ou de toutes substances illicites est interdite sur le site du Complexe Sportif conformément aux dispositions de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique.

Exceptionnellement, le Maire de Villennes-sur-Seine pourra cependant autoriser, sur demande écrite et dans les conditions prévues à l'article D. 3335-16 du Code de la santé publique relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives, l'implantation d'une buvette ou d'un buffet qui ne pourront en aucun cas être placés sur les plateaux sportifs.

ARTICLE 10 – OBJETS PERDUS ET OUBLIÉS

La commune de Villennes-sur-Seine ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte du site du Complexe Sportif, y compris dans les vestiaires. Le personnel municipal n'est pas tenu de surveiller le matériel personnel.

Les objets perdus ou oubliés seront remis par les gardiens du Complexe Sportif aux agents de la Police Municipale. Leurs propriétaires pourront les récupérer dans les délais fixés par l'arrêté municipal 19/249 réglementant la gestion des objets trouvés et perdus par la Police Municipale.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisation des locaux du Complexe Sportif est soumise à la conclusion d'une convention de mise à disposition d'équipements régissant les relations entre la commune et l'utilisateur.

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes prévues par les conventions de mise à disposition des équipements. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

La commune de Villennes-sur-Seine se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler

temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 12 – UTILISATION DU MATÉRIEL COMMUNAL

Toute utilisation des bâtiments et du matériel communal doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- Utilisation conforme à sa destination ;
- Utilisation réservée et limitée aux bénéficiaires de l'autorisation délivrée par la commune de Villennes-sur-Seine ;
- Déplacement ou emprunt de matériel interdit, sauf autorisation exceptionnelle écrite de la commune de Villennes-sur-Seine ;
- Les utilisateurs devront ranger le matériel dans les lieux prévus à cet effet ;
- Interdiction de pénétrer dans les salles à usage sportif dans une tenue non conforme à la destination de la salle et au sport pratiqué, et de porter des chaussures ayant été utilisées à l'extérieur ou non nettoyées ;
- Les responsables des associations, entreprises ou autres organismes devront veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage inconsidéré des douches, robinets et de l'éclairage ;
- Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune ;
- Le responsable utilisateur devra veiller à l'extinction de l'éclairage des salles mises à sa disposition et à leur fermeture à clé.

En outre, il est interdit de dégrader les bâtiments ou le matériel présent sur le Complexe Sportif. Tout utilisateur, auteur de dégradations, devra en informer la commune de Villennes-sur-Seine dans les plus brefs délais.

Enfin, la commune de Villennes-sur-Seine se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux réparations, la facture étant adressée à l'utilisateur – auteur des dégradations – après information préalable, à charge pour lui de faire intervenir son assurance.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

13.1 Généralités

L'utilisation des bâtiments doit se faire en présence d'une personne responsable dûment désignée par l'association ou titulaire d'un diplôme ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement ou l'animation des activités physiques et sportives conformément aux articles L. 212-1 et suivants du Code du sport et dans les créneaux attribués par la commune.

La liste et les diplômes des responsables habilités à enseigner, encadrer ou animer des activités devront être remis en début de saison au Service des Sports par les présidents d'associations et directeurs d'établissements scolaires.

Une copie des diplômes de chaque éducateur diplômé d'État rémunéré devra être affichée en un lieu visible de tous conformément à l'article R. 322-5 du Code du sport.

13.2 Terrain de football en herbe

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés des associations agréées par la ville et aux scolaires.

Il est interdit d'accéder aux tribunes du terrain d'honneur, à l'exception des jours de match.

13.3 Terrain de football synthétique

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés des associations agréées par la ville et aux scolaires.

Il est formellement interdit d'utiliser des chaussures à crampons vissés sur le terrain synthétique.

13.4 Dojo

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés des associations agréées par la ville et aux scolaires.

Il est formellement interdit de pratiquer tout jeu de balle/ballon, sans exception, au sein du dojo.

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans le dojo.

La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

13.5 Mur d'escalade

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés des associations agréées par la ville et aux scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi qu'à des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

13.6 Gymnase

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés des associations agréées par la ville et aux scolaires.

Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader à la suite de mauvais usages, il est donc interdit d'utiliser d'autres chaussures que des chaussures de salle.

Les personnes ne participant pas aux séances sportives sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants, sans quoi elles doivent rester à l'extérieur de la salle.

13.7 Enceinte de tennis

Sauf autorisation exceptionnelle de la mairie, l'accès est uniquement autorisé aux licenciés du club de tennis.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

Aucune publicité ne pourra être faite à l'intérieur ou à l'extérieur des installations sportives sans accord préalable de la commune de Villennes-sur-Seine.

Cette interdiction ne vise cependant ni les affiches annonçant les réunions organisées par les associations sportives, ni la publicité faite à l'intérieur des programmes d'affichage propres aux associations.

Les affiches seront apposées sur des panneaux réservés à cet effet et en aucun cas sur les murs et les vitres des bâtiments.

ARTICLE 15 – MANIFESTATIONS SPORTIVES, DE LOISIRS OU AUTRES

Les manifestations sportives, de loisirs ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable du Maire de Villennes-sur-Seine.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Villennes-sur-Seine ne pourra être recherchée.

En cas de dommages causés aux installations du site du Complexe Sportif, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont réputés connaître et accepter les dispositions du présent article.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par la mairie. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

ARTICLE 16 – PERSONNEL COMMUNAL

Les membres des associations, entreprises ou autres organismes ainsi que les enseignants d'éducation physique et sportive ou tout autre utilisateur du Complexe Sportif n'ont aucune instruction ou ordre à donner au gardien du complexe sportif ou au personnel de la ville effectuant des interventions sur le site.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des

référents, bénévoles ou professionnels, qui doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Le gardien du complexe sportif ne peut pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Il n'est pas responsable des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Le gardien du complexe se met à la disposition des différents utilisateurs qui souhaiteraient faire part de leurs suggestions ou réclamations.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE

Les agents de la Police Municipale exercent leurs missions dans l'ensemble des lieux publics. Les policiers et gardiens municipaux sont chargés de la surveillance de tout le site du Complexe Sportif et de l'application du présent règlement.

En cas de non-observation du présent règlement, le personnel municipal visé au précédent alinéa est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, l'évacuation immédiate du site, l'appel aux services de police ou de secours, l'expulsion des contrevenants, l'injonction, l'avertissement. En outre, ledit personnel municipal se réserve le droit d'interdire, temporairement ou définitivement, l'accès au Complexe Sportif à tout contrevenant.

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la commune de Villennes-sur-Seine, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et de faire respecter les autres dispositions du présent règlement sous peine du retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Villennes-sur-Seine ne pourra être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence ou le non-respect des règles par les visiteurs/utilisateurs, lors de dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du site du Complexe Sportif et de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts avérés et dûment constatés.

Les personnes qui circulent dans l'enceinte du Complexe Sportif avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par la commune de Villennes-sur-Seine restent seules responsables des incidents et accidents qu'elles pourraient provoquer.

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

ARTICLE 20 – AFFICHAGE

Le présent arrêté, valant règlement intérieur, sera affiché au sein du Complexe Sportif et sera publié sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 21 – LITIGES

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 22 – DISPOSITION FINALE

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, les gardiens du complexe sportif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le 18 juillet 2023



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine